



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTE

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.
Stationnement temporaire d'un camion immatriculé DV 052 ZG, avenue de la Vallée des Baux, au niveau du n° 102. Les 13 et 14 mars 2025.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande présentée par la SCI Magna représentée par Monsieur Bernard CURNIER, reçue en date du 12 mars 2025,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée du stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison du chargement et de l'enlèvement de divers objets, le véhicule immatriculé DV 052 ZG sera autorisé à stationner au niveau du 102 avenue de la Vallée des Baux, les 13 et 14 mars 2025. La circulation sera alternée durant la période du stationnement du véhicule sur cette période.

Article 2 : La SCI Magna représentée par Monsieur Bernard CURNIER, devra mettre en place la signalisation adaptée,

Elle devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

Elle sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du stationnement du véhicule.

Article 3 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La SCI Magna représentée par Monsieur Bernard CURNIER,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 12 mars 2025

Pour le Maire absent ou empêché,

Marc FUSAT 1^{er} Adjoint



Publié sur le site internet le : 12 mars 2025

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 22) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.